



République Française - Département de la Moselle

6DST/SM/PL/MTM/N° /23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Vieux Bourg, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Fête de quartier » organisée par le Conseil Citoyen et l'association CLCV, le 27 août 2023.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue du Vieux Bourg, sur le tronçon compris entre la rue Pasteur et la rue du Poitou, le 27 août 2023, de 8h00 à 19h00.
- Article 2 :** La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules organisateurs et de secours, rue du Vieux Bourg, sur le tronçon désigné ci-dessus. La circulation sera déviée par la rue de Bretagne et la rue du Dauphiné.
- Article 3 :** La mise en place et la maintenance des barrières et de la signalisation adéquates seront assurées par les services techniques municipaux.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 14 août 2023

Pour le Maire,



Guy MÉLÉO
Adjoint délégué